

Loi

Générale

modern

Loi n° 77/AN/00/4ème L portant création d'une contribution Spéciale de Solidarité en faveur du Peuple Somalien.

n° 77/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
13 mars 2000Numéro JO
n° 5 du 15/03/2000Date du numéro
15 mars 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 Septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU La loi n°47/AN/78 du 18 décembre 1978 instaurant une taxe différentielle sur les automobiles

VU La loi n°239/AN/87/1er du 23 mars 1987 modifiant les dispositions de l'article 6 et 7 de la loi n°47/AN/78 du 18 décembre 1978 instaurant une taxe différentielle sur les automobiles

VU La loi des finances n°64/AN/99 du 29/12/99 portant Budget de l'Etat exercice 2000

VU Le Code Général des impôts ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est perçu au profit du peuple somalien une contribution spéciale de Solidarité.

Article 2

Cette contribution fera l'objet, du 1er janvier au 31 décembre 2000, d'un prélèvement à la source sur les importations de tabacs, de produits contenant de l'alcool, et de kath.

Article 3

Les taux de prélèvement applicables sont : * Tabac : 21% sur la valeur taxable. * Produits contenant de l'Alcool : 20% sur la valeur taxable. * Kath : 50 FD par kilogramme brut.

Article 4

Cette contribution sera liquidée par la sous direction des recettes indirectes au vu des déclarations de mise à la consommation et collectée par le trésor national.

Article 5

La somme collectée au titre de cette contribution sera réservée par le trésor national sur les comptes spéciaux ouverts auprès des banques privées de la place.

Article 6

La présente loi sera enregistrée, publiée au « Journal Officiel » de la République, dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH